Les montants de la prise en charge

- Barème applicable au CMG «emploi direct»

Enfants à charge	*Plafonds des revenus et à plafonds de ressources*		
	Inférieurs à	Ne dépassent pas	Supérieurs à
1 Enfant	***28 691 €***	***63 737 €***	***63 737 €***
2 Enfants	***33 749 €***	***74 996 €***	***74 996 €***
3 Enfants	***38 806€***	***86 235 €***	***86 235 €***

- Montant de la prise en charge

Âge de l'enfant	*Montants mensuels maximum de la prise en charge du service Famille de la CPS*		
	Montants Maxi	Montants Médian	Montants Mini
- de 3 ans	***540,97 €***	***341,12 €***	***204,64 €***
de 3 à 6 ans	***270,49 €***	***170,58€***	***102,32 €***

Sous certaines conditions, ces montants peuvent être majorés de :

- *10 % pour pour garde en horaire spécifique (nuit, dimanche, jours fériés) ;*
- *30 % pour les bénéficiaires de l'Aah (allocation aux adultes handicapés).*

Une question, besoin d'aide ?

- Je retrouve des informations sur mes droits et mes démarches sur ***secuspm.com***
- Pour poser mes questions à un conseiller :
  J'écris à **service.famille@secuspm.com**
  ou j'appelle le (0508) **41 15 70**

suivez-nous sur **Facebook**
www.facebook.com/secuspm

secuspm.com

Conception / Réalisation : Service Communication CPS - Mai 2025

Caisse de Prévoyance Sociale
Saint-Pierre et Miquelon

Angle des Bds Colmay et Thélot • BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

accueil.cps@secuspm.com

(0508) ***41 15 70***

Caisse de Prévoyance Sociale
Saint-Pierre et Miquelon

Le complément de libre choix de mode de garde (CMG)

secuspm.com

Je fais garder mon (ou mes) enfant(s) de moins de 6 ans par un(e) assistant(e) maternel(le) ou par une garde à domicile

Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) peut aider à financer ce mode d'accueil pour mon enfant de moins de 6 ans.

Les conditions d'attribution

- Je dois remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- Je dois avoir une activité professionelle (au moins un jour d'activité assimilé dans le mois de la demande ou le mois précédant, pour moi ou mon (ma) conjoint(e).
- Si j'ai recours à une gardienne, la garde doit absolument avoir lieu à mon domicile.
- Si j'ai recours à une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de l'enfance du Conseil Territorial.
- Son salaire brut ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire brut en vigueur le 1er janvier.

Cette prestation s'appliquerait aussi aux structures de types entreprises habilitées, associations ou micro-crèches si celles-ci venaient à s'implanter sur l'archipel.

En cas de recours à une association ou à une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, je pourrais bénéficier du CMG si mon enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

En cas de recours à une micro-crèche, je pourrais bénéficier du CMG si mon enfant était gardé au moins 16 heures dans le mois. La tarification horaire pratiquée ne doit pas être supérieure à 11 euros par enfant gardé.

Le montant du CMG (Si je suis l'employeur d'une assistante maternelle ou d'une garde d'enfant à domicile)

Le service famille de la CPS prend en charge une partie de la rémunération de mon salarié. Le montant dépend de mes revenus, du nombre d'enfant à charge et de leur âge (cf. tableau).
Un minimum de 15 % de la dépense restera à ma charge.

Une partie des cotisations sociales est prise en charge dans le cadre du CMG :

- *100 % pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;*
- *50 % pour l'emploi d'une garde à domicile dans la limite mensuelle du plafond CMG, applicable en fonction de l'âge de mes enfants et de mes ressources.*

Les démarches à effetuer

Dès l'embauche, je fais la demande du CMG auprès du service Famille de la CPS. Le formulaire est disponible à l'accueil du service ou je peux la télécharger sur ***www.secuspm.com***

Je me rapproche du service Recouvrement de la CPS qui m'expliquera comment déclarer l'activité de mon salarié.

Bon à savoir

Je me rapproche des services fiscaux pour connaître les éventuels avantages au crédit d'impôts.

LE CMG Quel montant (Par enfant) ?

Revenus annuels du foyer 43 300 €
= **341,12** € de CMG mensuel

Revenus annuels du foyer 19 180 €
= **540,97** € de CMG mensuel

Revenus annuels du foyer 67 000 €
= **341,12** € de CMG mensuel

Revenus annuels du foyer 33 000 €
= **270,49** € de CMG mensuel